

Exploitants agricoles : fin de l'option fiscale pour la moyenne triennale



© 2024 Les Echos Publishing

Les exploitants relevant des bénéfices agricoles selon un régime réel depuis au moins 2 ans peuvent, s'ils y ont intérêt, opter pour être imposés sur un bénéfice égal à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des 2 années précédentes.

Précision : cette option est valable 3 ans, puis reconduite tacitement, sauf renonciation expresse.

Lorsque l'exploitation est cédée ou que l'activité cesse, cette option prend fin. Le cédant doit alors déclarer, au titre de l'année de la cession ou de la cessation d'activité, l'excédent de bénéfice sur la moyenne triennale, lequel est imposable au taux marginal.

À noter : le taux marginal d'imposition représente le taux auquel est imposée la dernière tranche de revenus du contribuable.

Toutefois, cette imposition au taux marginal ne s'applique pas en cas d'apport, sous certaines conditions, d'une exploitation individuelle à un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun).

En revanche, elle s'applique si l'exploitation apportée à un

GAEC est une EARL (entreprise agricole à responsabilité limitée). Dans cette hypothèse, l'excédent de bénéfice sur la moyenne triennale serait donc imposé au taux marginal. Et ce, quand bien même le cédant continuerait de percevoir des bénéfices agricoles en qualité de membre du GAEC.

Illustration de la moyenne triennale

Un exploitant opte au titre de 2021 pour la moyenne triennale. Il a réalisé les résultats suivants :

2019 : -15 000 € ; 2020 : 7 000 € ; 2021 : 20 000 € ;
2022 : -18 000 € et 2023 : 25 000 €.

Il est donc imposé sur un bénéfice agricole moyen égal à :

– 2021 : $(-15\ 000\ € + 7\ 000\ € + 20\ 000\ €)/3 = 4\ 000\ €$

– 2022 : $(7\ 000\ € + 20\ 000\ € - 18\ 000\ €)/3 = 3\ 000\ €$

– 2023 : $(20\ 000\ € - 18\ 000\ € + 25\ 000\ €)/3 = 9\ 000\ €$

Dans l'hypothèse où l'exploitant cesserait totalement son activité en 2023, la base imposée au taux marginal serait de $25\ 000\ € - 9\ 000\ € = 16\ 000\ €$.

[Conseil d'État, 4 octobre 2023, n° 462030](#)